

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.42 Transformation des bases militaires en zones de conservation des espèces sauvages

NOTANT avec satisfaction que, depuis dix ans, les principales puissances de la planète ont conclu des accords pour réduire le nombre de bases militaires;

CONSTATANT que certaines bases militaires sont immenses, ont subi peu de dégradation de leur environnement et contiennent souvent des habitats naturels précieux qui entretiennent des populations saines et abondantes de faune sauvage;

SACHANT que les bases militaires appartenant déjà aux Etats ont reçu une protection relativement stricte et pourraient facilement être transformées en zones de conservation des espèces sauvages;

RAPPELANT que le IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, 1992) recommandait que tous les efforts soient entrepris pour limiter les effets préjudiciables des activités militaires, tant en période de paix que lors des conflits armés, tout en reconnaissant que les forces armées peuvent apporter une contribution précieuse à la protection et à la régénération de l'environnement;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats:
 - (a) d'examiner leurs domaines militaires actuels, y compris les zones de manoeuvres marines et terrestres, pour déterminer, en coopération avec les services gouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les populations autochtones et les collectivités locales, la valeur de ces terres pour la conservation des espèces sauvages;
 - (b) d'envisager la transformation des domaines militaires abandonnés, dont la valeur pour la conservation des espèces sauvages est prouvée, en zones gérées à des fins de conservation des espèces sauvages;
 - (c) de s'assurer que le public, les populations autochtones et les communautés locales soient informés des changements proposés dans l'affectation des domaines militaires et que les gouvernements prennent des mesures pour traiter la question des droits de propriété aborigènes en rapport, reconnaissant les droits légitimes des populations autochtones et des communautés locales;
 - (d) de gérer ces terres avec la participation pleine et entière des ONG, des populations autochtones et des communautés, nationales, provinciales ou locales, responsables de la gestion des aires protégées.
2. RECOMMANDE à tous les Etats, lorsqu'ils transformeront ces domaines en zones de conservation des espèces sauvages, de prévoir l'accès, l'utilisation ou l'occupation de ces terres pour les populations autochtones, les communautés locales et le public, dans la mesure où leur présence est compatible avec les objectifs de conservation.
3. DEMANDE au Directeur général de prendre des mesures, dans la limite des ressources disponibles, pour encourager un dialogue constructif entre les forces armées et la communauté de la conservation, et à cet effet, de conseiller les membres de l'UICN sur un possible terrain d'entente entre l'UICN et les forces armées.